



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-200

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2026

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

75-2026-04-02-00001 - Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-04-01-00013 - Arrêté 2026-00362 du 1 avril 2026 modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines (1 page)

Page 6

75-2026-04-01-00014 - Arrêté n°2026-00361 du 1 avril 2026 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police (4 pages)

Page 8

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-04-02-00001

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de
la direction générale

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R.6147-2, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et notamment son article 1^{er},

ARRETE :

Article 1 :

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est assisté de directeurs généraux adjoints, de directeurs délégués et de chargés de mission.

Il dispose d'un cabinet composé d'un directeur de cabinet et d'un chef de cabinet.

Par ailleurs, le directeur général est assisté :

- D'un conseiller paramédical, président de la Commission Centrale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CCSIRMT),
- D'un directeur de la sécurité générale,
- D'un conseiller médicament, directeur de l'Agence Générale des équipements et produits de santé (AGEPS),
- D'une directrice de la « Philanthropie et du mécénat ».
- Il dispose également d'une directrice préfiguratrice pour le futur « *Campus Chirurgical Grand Paris* ».

Article 2 :

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris s'appuie sur des services centraux mentionnés aux articles 3 à 5.

Article 3 :

La Direction des Ressources du Siège (DRS) gère les ressources financières, logistiques et humaines pour le Siège et les services centraux. Elle supervise les dépenses, la gestion du matériel, la logistique, la sécurité et la gestion de crise. Elle gère également l'administration du Siège et notamment la paie, le recrutement, la formation et la mobilité du personnel médical et non médical affecté au Siège et aux pôles d'intérêt commun hors AGEPS et SMS-SCB-SCA, ainsi que les personnels mis à disposition et les gardiens d'immeubles.

Elle assure pour le Siège la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et l'intégration des personnes handicapées. En matière disciplinaire, elle prend des décisions pour le personnel non médical de catégories A, B et C, à l'exclusion des décisions relatives aux personnels de direction, aux directeurs des soins et à celles relevant du Directeur des ressources humaines de l'AP-HP.



Elle assure la présidence, l'organisation et le suivi des instances représentant les personnels du Siège et des pôles d'intérêt commun hors AGEPS et SMS-SCB-SCA ; elle est chargée du bon déroulement des opérations électorales concernant ces instances.

Article 4 :

Le Département des patrimoines culturels (DPC) exerce l'ensemble des responsabilités dévolues à l'AP-HP pour la gestion de ses archives courantes, intermédiaires et définitives, dans le cadre de la convention d'autonomie signée entre l'AP-HP et le service interministériel des archives de France le 29 septembre 2010, autorisant l'AP-HP à conserver ses archives publiques définitives. Il gère et valorise les collections du musée de l'AP-HP, labellisé « musée de France », dans le respect des exigences scientifiques fixées par le code du patrimoine.

Article 5 :

La Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique (DHL) est en charge de la définition de la politique logistique et hôtelière de l'AP-HP, de la rédaction et du pilotage des plans stratégiques logistiques, de l'expertise en logistique sur les différents projets institutionnels en appui des autres directions du siège et des GHU, de la rédaction d'un schéma logistique et hôtelier des équipements, de l'articulation des organisations logistiques avec les différents plans institutionnels et mesures prises dans l'intérêt des patients.

Le pôle d'intérêt commun Sécurité, Maintenance, Services (SMS) - Service Central des Ambulances (SCA) - Service Central des Blanchisseries (SCB) lui est rattaché.

Article 6 :

L'arrêté du 22 juillet 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale est abrogé.

Fait à Paris, le 2 avril 2026

Le Directeur général

Signé

Nicolas REVEL

Préfecture de Police

75-2026-04-01-00013

Arrêté 2026-00362 du 1 avril 2026
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022

relatif aux missions et à l'organisation de la
direction des ressources humaines

Arrêté n° 2026-00362
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes du 10 décembre 2025 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Après les mots : « *La direction de ressources humaines assure la médecine statutaire et de contrôle des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris et de ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police.* » sont ajoutés les mots suivants « *Est également rattaché au directeur des ressources humaines de la préfecture de police, le service de médecine de prévention, qui exerce la surveillance médicale des personnels de la préfecture de police affectés à Paris, s'assure de l'adaptation des postes de travail et contribue à la prévention des risques professionnels.* »

Article 2

L'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les mots « *le service de médecine de prévention, qui exerce la surveillance médicale des personnels de la préfecture de police affectés à Paris, s'assure de l'adaptation des postes de travail et contribue à la prévention des risques professionnels ;* » sont supprimés.

Article 3

La préfète, secrétaire générale pour l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

Préfecture de Police

75-2026-04-01-00014

Arrêté n°2026-00361 du 1 avril 2026 relatif aux
missions et à l'organisation de la direction de la
police judiciaire
de la préfecture de police

arrêté n° 2026-00361
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire
de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-31 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-2, 2121-3, 2121-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 25 mars 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police. Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, quatre sous-directeurs, un chef d'état-major et des chargés de mission.

**TITRE PREMIER
MISSIONS**

Article 2

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police est chargée à Paris de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Elle concourt aux missions de police administrative relevant des attributions du préfet de police.

Article 3

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police est chargée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.

Article 4

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 5

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police comprend des services directement rattachés au directeur, un état-major et quatre sous-directions.

Article 6

Les services directement rattachés au directeur sont :

- le cabinet du directeur ;
- l'équipe de sécurité des systèmes d'information ;
- l'équipe des conseillers de prévention en matière d'hygiène et sécurité ;
- la cellule communication de la direction ;
- la Force d'Investigation Conjointe.

SECTION 1 *L'état-major*

Article 7

L'état-major, qui a pour mission de gérer en temps réel l'information opérationnelle, de réaliser les synthèses criminelles et d'effectuer les études générales, locales ou prospectives, comprend :

- le service d'information et d'assistance ;
- le département de l'audit et de la performance ;
- l'unité de surveillance et d'assistance ;
- l'unité d'analyse et de lutte contre la criminalité organisée de la préfecture de police (UNALCO-PP), qui au titre du chef de filât exercé par la direction de la police judiciaire en matière de criminalité organisée, œuvre au profit de toutes les directions actives de la préfecture de police, et est composée :
 - de l'unité de coordination technique ;
 - du service d'information de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) et de sa cellule opérationnelle de rapprochements et d'analyse des infractions liées (CORAIL) ;
 - de la cellule d'assistance technique.

SECTION 2 *La sous-direction des brigades centrales*

Article 8

La sous-direction des brigades centrales, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre les actes terroristes, le grand banditisme et la délinquance organisée ou spécialisée, comprend :

- la brigade criminelle et sa section antiterroriste ;
- la brigade de répression du banditisme ;
- la brigade des stupéfiants ;
- la brigade de répression du proxénétisme ;
- la brigade de recherche et d'intervention, y compris dans sa formation Unité Contre Terroriste ;
- la brigade de protection des mineurs ;

- la brigade des fuyitifs.

SECTION 3
La sous-direction Cyber et Financière

Article 9

La sous-direction Cyber et Financière, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre toutes les formes de la délinquance financière et de cybercriminalité associée, les atteintes aux systèmes d'informations, les fraudes à certaines réglementations particulières ainsi que les actes terroristes, comprend :

- la brigade financière et anti-corruption;
- la brigade de répression de la délinquance astucieuse ;
- la brigade des fraudes aux moyens de paiement ;
- la brigade de répression de la délinquance contre la personne ;
- la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information dénommée « la brigade de lutte contre la cyber criminalité » ;
- la brigade de recherches et d'investigations financières.

SECTION 4
La sous-direction des services territoriaux

Article 10

La sous-direction des services territoriaux, qui a pour mission la prévention et la lutte contre la délinquance et la criminalité locales et les actes terroristes, comprend :

I - A Paris :

- 1) Trois districts de police judiciaire, qui exercent chacun leur compétence sur le territoire de plusieurs arrondissements regroupés selon la répartition suivante :
 - le 1^{er} district compétent pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;
 - le 2^{ème} district compétent pour les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
 - le 3^{ème} district compétent pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements.
- 2) Le groupe interministériel de recherche de Paris.

II - Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- un service départemental de police judiciaire ;
- un groupe interministériel de recherche.

SECTION 5
La sous-direction du soutien à l'investigation

Article 11

La sous-direction du soutien à l'investigation comprend :

- le service régional de police technique et scientifique ;
- le service régional de documentation criminelle ;
- le service de la gestion opérationnelle, composé de :
 - un état-major ;
 - l'unité de gestion du personnel ;
 - l'unité de gestion des véhicules ;
 - l'unité des missions et des indemnités ;
 - l'unité de déontologie et de discipline ;
 - l'unité d'accompagnement des parcours professionnels ;

- le service des affaires budgétaires et logistiques ;
- le service informatique de la police judiciaire.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 13

L'arrêté n° 2025-00563 du 12 mai 2025 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 14

Le préfet, directeur de cabinet et le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE